

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Dans l'ensemble du règlement, le terme « adhérent » désigne soit le judoka lui-même s'il est majeur, soit les parents du judoka si celui-ci est mineur.*

**Article 1 :** Le présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA).

### A – Inscription

**Article 2 :** Toute personne désirant pratiquer une activité proposée par l'association Metz Judo et Jujitsu doit s'acquitter d'une cotisation. Cette cotisation comprend l'adhésion à l'association, la licence fédérale (FFJDA) et l'assurance en responsabilité civile adossée à cette licence.

La cotisation couvre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

**Article 3 :** La totalité du règlement de la cotisation est due lors du dépôt du dossier d'inscription. Les modalités de règlement de la cotisation sont indiquées dans le dossier d'inscription et sur le site Internet du club.

En cas de paiement fractionné par dépôt de plusieurs chèques lors de l'inscription, le premier versement est d'un montant minimum de 50 € par adhérent.

**Article 4 :** Une facture acquittée du montant de la cotisation pourra être fournie sur simple demande.

**Article 5 :** L'accès aux cours ne sera autorisé que lorsque l'adhésion sera validée : dossier complet et règlement effectué.

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

**Article 6 :** Le remboursement d'une partie de la cotisation pourra être autorisé par le Bureau de Metz Judo en cas de force majeure sur demande écrite et justifiée (accident ou maladie en cours de saison, déménagement...). Les frais déjà engagés par le club, notamment la licence fédérale, ne seront pas remboursés. Le montant remboursé ou la décision de refus de remboursement sont sans appel.

**Article 7 :** Les parents des judokas mineurs doivent obligatoirement signaler au club toute information médicale non confidentielle qui peut s'avérer importante (allergie à certains aliments ou médicaments, asthme, handicap visuel ou auditif...).

**Article 8 :** Les parents des judokas mineurs doivent obligatoirement donner l'autorisation au club d'appeler les secours en cas d'urgence. Ils doivent être joignables sur le(s) numéro(s) de téléphone indiqué(s) sur la fiche d'inscription.

### B – Certificat médical et questionnaire de santé

**Article 9 :** Pour les judokas mineurs, l'adhérent doit remplir un « questionnaire de santé relatif à la santé

du sportif mineur ». Selon les réponses, un certificat médical devra ou non être fourni.

**Article 10 :** Pour les pratiquants majeurs, un certificat médical est demandé pour une première prise de licence à la FFJDA. Il est également demandé à 18 ans, puis tous les 5 ans à partir de 30 ans (30, 35, 40... ans).

Les autres années, le pratiquant doit remplir un questionnaire de santé « QS-Sport ». Selon les réponses, un certificat médical devra ou non être fourni.

**Article 11 :** Les réponses au questionnaire de santé sont confidentielles et ne sont pas communiquées au club. Les réponses sont de l'entière responsabilité de l'adhérent qui attestera sur l'honneur avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions du questionnaire de santé s'il ne doit pas fournir de certificat médical.

### D – Séance d'essai

**Article 12 :** Les nouveaux pratiquants peuvent participer à une séance d'essai. Le dossier complet doit obligatoirement être déposé avant cette séance d'essai.

**Article 13 :** Le pratiquant qui ne souhaite pas continuer l'activité doit l'indiquer obligatoirement à l'issue de la séance d'essai. Son dossier avec son paiement lui sera restitué. Dans le cas contraire, Metz Judo considèrera son adhésion comme définitive et procédera à la prise de la licence fédérale et à l'encaissement de la cotisation selon les modalités prévues.

### E – Discipline

**Article 14 :** Les parents sont responsables de leurs enfants

1) dans les couloirs des Arènes et les vestiaires du club

2) avant le cours tant que le professeur n'a pas demandé aux enfants de monter sur le tatami

3) dès la fin de la séance

Même si les parents n'ont pas autorisé leur enfant à quitter seul le dojo, la responsabilité de Metz Judo s'arrête à la fin de la séance.

**Article 15 :** Les parents des pratiquants mineurs doivent s'assurer de la présence du professeur et de la tenue du cours avant de laisser leur enfant au dojo.

**Article 16 :** Les judokas doivent arriver suffisamment à l'avance pour se changer et être prêt à monter sur le tatami à l'heure du début du cours. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour récupérer leur enfant sauf s'ils l'ont autorisé à quitter seul le dojo.

**Article 17 :** Il est strictement interdit de monter sur le tatami en l'absence du professeur et tant que le professeur n'a pas invité les judokas à y monter.

**Article 18 :** Le professeur pourra refuser l'accès au tatami à un judoka arrivé en retard, notamment si celui-ci arrive après la période d'échauffement.

**Article 19 :** Sauf autorisation exceptionnelle du professeur, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours. Ils doivent quitter le dojo et les vestiaires lorsque le professeur le leur demande.

### **F – Hygiène et comportement**

**Article 20 :** Le judoka doit être dans un parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés avec un élastique. Le judogi doit être propre. Les judokates doivent porter un t-shirt blanc en dessous de leur judogi.

Tout pratiquant qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène se verra refuser l'accès au tatami.

**Article 21 :** Les bijoux (bracelets, montres, colliers, barrettes, bagues, boucles d'oreille, piercings) sont interdits sur le tatami. Les boucles d'oreille ou piercings qui ne peuvent pas être enlevés doivent être recouverts d'un pansement adhésif.

**Article 22 :** Il est interdit de manger sur le tatami ou de mâcher du chewing-gum.

**Article 23 :** Les judokas qui portent des lunettes de vue doivent obligatoirement les enlever pendant les combats et toutes les activités physiques où il y a un risque de casse ou de blessure. Metz Judo n'est pas responsable des bris de lunettes.

**Article 24 :** Des vestiaires sont à la disposition des pratiquants pour se changer. Afin d'assurer une bonne fluidité entre les cours, il est demandé aux judokas de ne pas traîner inutilement dans les vestiaires.

**Article 25 :** Les judokas adolescents et adultes ne doivent pas pénétrer dans les vestiaires lorsque des judokas enfants sont en train de s'y changer.

**Article 26 :** Des poubelles sont à disposition dans le dojo et les vestiaires. Leur utilisation n'est pas facultative.

**Article 27 :** Les judokas doivent se déplacer obligatoirement en zori ou en claquettes entre le vestiaire, les sanitaires et le tatami. En particulier, il est strictement interdit de se déplacer pieds nus dans les sanitaires.

**Article 28 :** Metz Judo n'est pas responsable des pertes ou des vols dans l'enceinte des Arènes de Metz.

Les judokas doivent s'assurer qu'ils n'oublient rien dans les vestiaires.

Les objets trouvés sont stockés au secrétariat du club et peuvent être récupérés jusqu'à la fin de la saison sportive.

**Article 29 :** Dans l'enceinte du dojo, il est demandé aux judokas, aux parents et aux professeurs de respecter le code moral du judo à savoir : Politesse, Courage, Sincérité, Honneur, Modestie, Respect, Contrôle de soi et Amitié

**Article 30 :** Tout adhérent dont le manque de respect du règlement est répétitif ou dont le comportement est une gêne ou un manque de respect envers les autres adhérents ou les professeurs pourra être exclu temporairement ou définitivement. Cette sanction sera prononcée par le Bureau du Club après audition des professeurs et de l'adhérent.

### **E – Compétitions**

**Article 31 :** Les professeurs sont seuls habilités à engager les judokas dans les compétitions.

**Article 32 :** Il est de la responsabilité du judoka d'apporter son passeport sportif en compétition et de vérifier que celui-ci comporte les timbres de licence adéquats et le grade signé par son professeur.

**Article 33 :** Lorsqu'un judoka a indiqué qu'il participe à une compétition à laquelle il est convoqué, il doit absolument prévenir son professeur dans les plus brefs délais en cas d'empêchement.

### **G – Examens de passage de grade**

**Article 34 :** Les examens de passage de grade se déroulent habituellement au mois de mai et juin. Le contenu de l'examen est communiqué à l'avance au participant et correspond au programme étudié durant l'année. Il est de la responsabilité du judoka d'être présent lors des séances consacrées aux examens de passage de grade.

**Article 35 :** Un judoka trop souvent absent durant l'année ou arrivé tard dans la saison ou dont les professeurs jugeront le niveau trop faible ne sera pas autorisé à passer l'examen.

**Article 36 :** La décision de l'examineur sur le résultat de l'examen est sans appel. En cas d'échec, les raisons de cet échec seront expliquées au judoka.

### **H – Baby Judo**

**Article 37 :** L'activité Baby Judo se pratique avec obligatoirement la présence d'un parent sur le tatami.

### **I – Information**

**Article 38 :** Les adhérents devront fournir une adresse mail valide qui sera utilisée pour communiquer de l'information sur les entraînements, les compétitions et la vie du club. L'adresse email n'est communiquée à aucun tiers extérieur hormis la FFJDA.

**Article 39 :** Le site Internet de Metz Judo fournit régulièrement de l'information sur le club, les entraînements et les compétitions. Il est demandé aux adhérents de consulter régulièrement ce site Internet.

**Article 40 :** Le présent règlement est affiché dans les locaux de Metz Judo et peut être téléchargé sur le site [www.metzjudo.com](http://www.metzjudo.com).